

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.19

Page 1 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA QUÉRULANCE DANS LE
CONTEXTE D'UNE DEMANDE,
D'UNE PLAINTÉ OU DE
L'EXERCICE D'UN DROIT
D'UN ÉTUDIANT

Adoption

Date :
2021-04-26

Délibération :
CU-0671-6.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	DÉFINITIONS	2
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	2
4.	CONDUITE QUÉRULENTE.....	3
5.	MESURES	3
6.	DEMANDE D'AUTORISATION	4
7.	SANCTIONS.....	4
8.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	5

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.19

Page 2 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA QUÉRULANCE DANS LE
CONTEXTE D'UNE DEMANDE,
D'UNE PLAINTE OU DE
L'EXERCICE D'UN DROIT
D'UN ÉTUDIANT

Adoption

Date :
2021-04-26

Délibération :
CU-0671-6.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE

L'Université de Montréal s'est engagée à être accessible pour répondre à tout Étudiant qui a une demande ou une plainte à formuler ou qui désire exercer un droit prévu aux politiques et règlements de l'Université.

Lorsqu'un Étudiant fait preuve d'une conduite quérulente en formulant des demandes ou plaintes ou en exerçant ses droits de manière abusive, excessive ou déraisonnable, ce dernier affecte l'accessibilité et la capacité de l'Université à répondre aux autres demandes ou plaintes des Étudiants, car les ressources de l'Université ne sont pas illimitées.

Ce règlement concernant la quérulence n'a pas pour objet de modifier les droits d'un Étudiant prévus aux politiques et règlements de l'Université, mais permet à l'Université d'encadrer l'exercice d'une demande, d'une plainte ou d'un droit prévu aux politiques et règlements de l'Université lorsqu'un étudiant fait preuve d'une conduite quérulente.

2. DÉFINITIONS

On entend par :

Campus : l'ensemble des terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante.

Demande : exercice d'un droit prévu aux politiques ou aux règlements de l'Université, la formulation d'une demande ou le dépôt d'une plainte.

Étudiant : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'Université.

Membre de la communauté universitaire : les officiers de l'Université et de ses facultés, les administrateurs, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

Université : l'Université de Montréal, incluant ses écoles affiliées.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux Étudiants.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.19

Page 3 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA QUÉRULANCE DANS LE
CONTEXTE D'UNE DEMANDE,
D'UNE PLAINTE OU DE
L'EXERCICE D'UN DROIT
D'UN ÉTUDIANT

Adoption

Date :
2021-04-26

Délibération :
CU-0671-6.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

4. CONDUITE QUÉRULENTE

Un Étudiant fait preuve d'une conduite quérulente lorsqu'il formule des Demandes de manière abusive, excessive ou déraisonnable et qu'on y retrouve certains des facteurs indicatifs de quérulence, notamment mais non limitativement parmi les suivants :

- a. Il multiplie les Demandes vexatoires, y compris contre l'Université et les Membres de la communauté universitaire. Dans ce contexte, il n'est pas rare que ses Demandes soient dirigées contre les Membres de la communauté universitaire chargés de traiter ses Demandes, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;
- b. Il réitère les mêmes questions par des Demandes successives et ampliatives : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de Demandes antérieures est fréquente;
- c. Les arguments mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils peuvent avoir une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
- d. La plupart des décisions adverses de l'Université portant sur ses Demandes, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation, et ce, de manière déraisonnable;
- e. Ses Demandes sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures;
- f. Ses Demandes contiennent des conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable de ses Demandes;
- g. Il présente une incapacité excessive et un refus déraisonnable de respecter l'autorité des décisions et des règlements de l'Université.

5. MESURES

- 5.1 Le secrétaire général peut, d'office ou sur demande d'un Membre de la communauté universitaire, en outre des autres mesures prévues aux politiques et règlements de l'Université qui peuvent par ailleurs être appliquées conformément à ces politiques et règlements, déterminer la ou les mesures appropriées dans les circonstances pour faire cesser ou encadrer une conduite quérulente.
- 5.2 À cette fin, le secrétaire général peut notamment, mais non limitativement, imposer à un Étudiant ayant une conduite quérulente l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) La désignation de la seule ou des seules personnes avec qui l'Étudiant peut communiquer relativement à sa Demande actuelle ou à toute Demande future;

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.19

Page 4 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA QUÉRULANCE DANS LE
CONTEXTE D'UNE DEMANDE,
D'UNE PLAINTÉ OU DE
L'EXERCICE D'UN DROIT
D'UN ÉTUDIANT

Adoption

Date :
2021-04-26

Délibération :
CU-0671-6.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- b) L'interdiction ou la restriction de communications avec des Membres de la communauté universitaire, ce qui peut notamment comprendre la limitation de la durée, de la fréquence, des sujets, des endroits, des moments et des méthodes de communication;
 - c) L'interdiction de faire quelque Demande que ce soit sans l'autorisation préalable du secrétaire général et selon les conditions que celui-ci détermine;
 - d) L'interdiction ou des restrictions d'accès au Campus.
- 5.3 Le secrétaire général informe par écrit l'Étudiant ayant une conduite quérulente des mesures adoptées en vertu du présent Règlement et en informe aussi les Membres de la communauté universitaire pouvant être affectés par la conduite quérulente de l'Étudiant.
- 5.4 À la découverte de faits nouveaux reliés aux mesures déjà imposées, le secrétaire général peut en tout temps, et de temps à autre, à sa seule discrétion, modifier les mesures imposées.
- 5.5 Un Étudiant ne peut se voir imposer les mesures prévues aux articles 5.2 et 5.3 du présent Règlement à moins d'avoir eu l'occasion d'expliquer sa conduite, selon les modalités établies par le secrétaire général.
- 5.6 Le secrétaire général peut déléguer à la personne de son choix les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le présent Règlement.
- 5.7 Les mesures prévues aux articles 5.2 et 5.3 du présent Règlement sont valables pour une durée de deux ans, renouvelable si les risques de comportement quérulent sont encore présents.

6. DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation d'une Demande doit être transmise par écrit au secrétaire général avec copie de la décision imposant une autorisation, ainsi que de la Demande projetée.

La demande d'autorisation peut être adjugée sur le vu des documents.

7. SANCTIONS

- 7.1 Faute de respect des conditions imposées en vertu de l'article 5.3 c) du présent Règlement, la Demande d'un Étudiant ayant une conduite quérulente est réputée inexistante (et donc irrecevable).
- 7.2 Le non-respect d'une mesure imposée en vertu du présent Règlement est aussi passible de sanctions selon la procédure disciplinaire prévue au *Règlement disciplinaire concernant les étudiants* (20.18).

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.19

Page 5 de 5

RÈGLEMENT CONCERNANT
LA QUÉRULANCE DANS LE
CONTEXTE D'UNE DEMANDE,
D'UNE PLAINTÉ OU DE
L'EXERCICE D'UN DROIT
D'UN ÉTUDIANT

Adoption

Date :
2021-04-26

Délibération :
CU-0671-6.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

- 8.1 Les décisions du secrétaire général prises en vertu du présent Règlement sont sans appel.
- 8.2 Le présent Règlement, ou l'imposition d'une mesure en vertu de celui-ci, n'a pas pour effet de limiter les recours de l'Université envers un Étudiant dont la conduite ou les gestes sont contraires à un autre règlement, politique ou directive de l'Université.
- 8.3 Le présent Règlement ne limite d'aucune façon le droit de l'Université ou d'un Membre de la communauté universitaire de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée.
- 8.4 Le présent Règlement s'applique aux Demandes formulées à compter du jour de son entrée en vigueur.